

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DRH 98 Fixation du statut particulier du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes.

Mme Maité ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu la délibération DRH 2006-63 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2006-71-1° des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant le classement hiérarchique des grades de certains corps de catégorie B de la commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et DRH 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B et l'échelonnement indiciaire applicable à ces corps ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Le corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations DRH 2011-16 et DRH 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisées et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale ;
- assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe supérieure ;
- assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 : Les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées sont chargés d'activités de traitement et de gestion des collections, de mise en valeur de productions culturelles, d'information des usagers ou de gestion des locaux, des matériels, ainsi que de fonctions touchant à l'accueil et la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des collections.

Ils peuvent également exercer des fonctions de coordination et d'encadrement de personnels de catégorie C.

Ils sont répartis en trois spécialités :

- bibliothèques,
- gestion du patrimoine culturel,
- accueil et surveillance des musées.

Les assistants spécialisés peuvent changer de spécialité sur leur demande. Le changement de spécialité s'effectue après avis de la commission administrative paritaire. La formation nécessaire à la prise de poste pourra être mise en œuvre.

Sous réserve des missions particulières qui peuvent leur être confiées :

1° dans la spécialité bibliothèques, ils exercent notamment des activités de caractère technique dans le domaine du traitement des collections ainsi que dans celui de leur gestion, de la veille et des acquisitions documentaires, de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels. Ils peuvent participer à l'information ainsi qu'à la formation du public, ou assurer des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections. Ils peuvent également participer à l'élaboration des programmes d'action culturelle dans les bibliothèques et à la mise à disposition de nouvelles technologies dans les services aux publics.

2° dans la spécialité gestion du patrimoine culturel, ils exercent notamment des activités de documentation et de communication ou participer à la recherche, à l'élaboration, au classement, à la gestion, à l'exploitation et à la diffusion de tous supports d'information relatifs aux biens et activités culturelles. Ils peuvent participer aux missions de traitement des archives et d'inventaire, aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental. Ils contribuent à l'information du public sur les données relatives à ces biens et activités.

3° dans la spécialité accueil et surveillance des musées, ils assurent notamment l'encadrement des adjoints d'accueil et de surveillance et de magasinage placés sous leur autorité et veillent à l'accueil et la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments ou des collections, ainsi qu'au bon fonctionnement des bâtiments et du matériel dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent également être chargés du suivi des travaux ou de la maintenance des systèmes de protection de leur établissement et de la mise en œuvre de la législation touchant à la protection du patrimoine.

Les assistants spécialisés de classe supérieure ou exceptionnelle peuvent être chargés de tâches techniques exigeant une qualification professionnelle dans un domaine particulier leur permettant de faire des recherches bibliographiques et documentaires ou coordonner des travaux techniques courants et participer à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence.

Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination ou d'encadrement d'une ou plusieurs équipes.

Chapitre II – Recrutement

Section 1 – Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale

Article 3 : I – les recrutements par voie de concours dans le grade d'assistant spécialisé de classe normale s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2° de l'article 4 de la délibération DRH 16 susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par concours externe ou concours interne.

II - Les concours internes et externes sont des concours sur épreuves organisés par spécialité.

Article 4 : Les recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération DRH 2011-16 susvisée interviennent dans les conditions suivantes :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au choix après avis de la commission administrative compétente les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints administratifs des bibliothèques et des adjoints d'accueil de surveillance et de magasinage de la Commune de Paris justifiant d'au moins 9 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année de nomination.

Section 2 – Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe supérieure

Article 5 : Les recrutements par voie de concours dans le grade d'assistant spécialisé de classe supérieure s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1^o et 2^o de l'article 6 de la délibération DRH 16 susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Le concours externe dans la spécialité « bibliothèques » est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau III dans le domaine du livre, des bibliothèques, de la documentation ou de l'information scientifique et technique, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le nombre de places offertes au concours interne ne peut être supérieur à 50 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués à l'autre concours, dans la limite de 20 % de l'ensemble des places offertes aux deux concours.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par concours externe ou concours interne.

Article 6 : Les recrutements au titre du 3^o de l'article 6 de la délibération DRH 2011-16 susvisée interviennent dans les conditions suivantes :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après examen professionnel : dans la spécialité bibliothèques, les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints administratifs des bibliothèques de la Commune de Paris et des adjoints d'accueil de surveillance et de magasinage de la Commune de Paris, justifiant d'au moins 11 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année de nomination.

Section 3 – Dispositions communes

Article 7 : Les agents mentionnés aux articles 4 et 6 peuvent être promus assistant spécialisé de classe normale ou de classe supérieure à raison de deux nominations pour cinq recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours ou de détachement.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants spécialisés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 8 : Les fonctionnaires des corps d'assistant des bibliothèques et de bibliothécaire adjoint sont intégrés dans le présent corps, dans la spécialité « bibliothèques » ; les fonctionnaires du corps des secrétaires de documentation sont intégrés sous réserve des dispositions de l'article 11 dans la spécialité « gestion du patrimoine culturel » et les fonctionnaires du corps des techniciens des services culturels des spécialités « surveillance et accueil » et « maintenance des bâtiments et des matériels techniques » sont intégrés dans la spécialité « accueil et surveillance des musées » à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les fonctionnaires ainsi intégrés sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

| Grade d'origine | Grade d'intégration | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil |
|--------------------------|--|--|
| de classe exceptionnelle | assistant spécialisé de classe exceptionnelle | |
| 7e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise. |
| 6e échelon | 8e échelon | 1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans. |
| 5e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 8e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 7e échelon | Ancienneté acquise majorée de 2 ans. |
| 4e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 7e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 6e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an. |
| 3e échelon | 6e échelon | 2/5 de l'ancienneté acquise. |
| 2e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 5e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an. |
| - avant un an | 4e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise. |
| 1er échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise. |

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| de classe supérieure | Assistant spécialisé de classe supérieure | |
| 8e échelon | 12e échelon | Ancienneté acquise majorée de 2 ans. |
| 7e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 12e échelon | Ancienneté acquise au-delà de 2ans. |
| - avant deux ans | 11e échelon | Ancienneté acquise majorée de 2 ans |
| 6e échelon : | | |
| - à partir d'un an six mois | 11e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1an 6 mois. |
| - avant un an six mois | 10e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise majoré d'1an. |
| 5e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 10e échelon | Ancienneté acquise au-delà de 2 ans. |
| - avant deux ans | 9e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an. |
| 4e échelon : | | |
| - à partir d'un an six mois | 9e échelon | Ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois. |
| - avant un an six mois | 8e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an. |
| 3e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 8e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 7e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an. |
| 2e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 7e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 6e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois. |
| 1er échelon | 6e échelon | Ancienneté acquise. |
| de classe normale | assistant spécialisé de classe normale | |
| 13e échelon | 12e échelon | Ancienneté acquise. |
| 12e échelon | 11e échelon | Ancienneté acquise. |
| 11e échelon | 10e échelon | Ancienneté acquise. |
| 10e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise. |
| 9e échelon | 8e échelon | Ancienneté acquise. |
| 8e échelon | 7e échelon | Ancienneté acquise. |
| 7e échelon | 7e échelon | Sans ancienneté. |
| 6e échelon : | | |
| - à partir de six mois | 6e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an. |
| - avant six mois | 6e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise. |
| 5e échelon | 5e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an |
| 4e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 5e échelon | 2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1an |
| - avant un an | 4e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois. |
| 3e échelon : | | |
| - à partir d'un an | 4e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an. |
| - avant un an | 3e échelon | 2 fois l'ancienneté acquise. |
| 2e échelon | 2e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise. |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise. |

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 9 : Les fonctionnaires du corps de bibliothécaire adjoint spécialisé sont intégrés dans le présent corps, dans la spécialité « bibliothèques », à compter du 1^{er} janvier 2012 et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

| Grade d'origine | Grade d'intégration | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil |
|--|---|--|
| Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe | assistant spécialisé de classe exceptionnelle | |
| 7e échelon | 10e échelon | Ancienneté acquise. |
| 6e échelon | 9e échelon | 6/5 de l'ancienneté acquise. |
| 5e échelon | 8e échelon | 6/5 de l'ancienneté acquise. |
| 4 ^e échelon | 7e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise. |
| 3 ^e échelon : - à partir d'un an | 6e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| - avant un an | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée d'1 an |
| 2 ^e échelon : - à partir d'un an six mois | 5e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois |
| - avant un an six mois | 4e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise. |
| 1er échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise. |
| Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1 ^{ère} classe | assistant spécialisé de classe exceptionnelle | |
| 6e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise. |
| 5e échelon | 8 ^e échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise. |
| 4 ^e échelon | 7e échelon | Ancienneté acquise. |
| 3 ^e échelon : - à partir d'un an six mois | 6e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au delà d'un an et six mois |
| - avant un an six mois | 5 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an |
| 2 ^e échelon : - à partir d'un an | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise au delà d'un an |
| - avant un an | 4e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2 ^{ème} classe | assistant spécialisé de classe supérieure | |
| 12 ^e échelon | 12 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 11 ^e échelon | 11 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 10 ^e échelon | 10 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 9 ^e échelon | 9 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | Ancienneté acquise. |
| 7 ^e échelon - à partir d'un an | 7 ^e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| - avant un an | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans |

| | | |
|--|-------------------------|--|
| 6 ^e échelon : - à partir d'un an | 6 ^e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| - avant un an | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon : - à partir de six mois | 4 ^e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois |
| - avant six mois | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 3 ^e échelon - à partir de six mois | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise au-delà de six mois |
| - avant six mois | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 10 : Les fonctionnaires détachés dans le corps d'assistant des bibliothèques, de bibliothécaire adjoint spécialisé, de bibliothécaire adjoint, de technicien des services culturels ou de secrétaire de documentation de la Commune de Paris, sont maintenus en position de détachement dans le corps d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 8 ou 9.

Article 11: Les fonctionnaires en activité ou en détachement dans le corps des secrétaires de documentation et n'exerçant pas des fonctions telles que définies à l'article 2 pour la spécialité gestion du patrimoine culturel peuvent opter jusqu'au 31 mars 2012 pour l'intégration dans le corps de catégorie B dont la définition des fonctions correspond à celles qu'ils exercent. Cette option est exercée de façon expresse par chaque agent concerné. Dans ce cas, le maire de Paris notifie à l'agent une proposition d'intégration dans le corps correspondant à ses fonctions, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Article 12 : Les stagiaires relevant des corps d'assistant des bibliothèques, du corps de bibliothécaire adjoint spécialisé, de technicien des services culturels et de secrétaire de documentation poursuivent leur stage dans le corps d'assistant spécialisé régi par la présente délibération.

Article 13 : I - Les concours d'accès aux corps d'assistant des bibliothèques, de technicien des services culturels ou de secrétaire de documentation dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'assistant spécialisé de classe normale mentionné à l'article premier, dans la spécialité correspondant à chaque corps d'origine.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours d'accès à ces corps peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'assistant spécialisé de classe normale et des spécialités susmentionnées.

II - Le concours d'accès au corps de bibliothécaire adjoint spécialisé, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération se poursuit jusqu'à son terme. Les lauréats de ce concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'assistant spécialisé de classe supérieure mentionné à l'article premier, dans la spécialité bibliothèques.

La liste complémentaire établie par le jury du concours d'accès à ce corps peut être utilisée afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'assistant spécialisé de classe supérieure dans la spécialité bibliothèques.

Article 14 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et à titre transitoire sur les années 2012 et 2013, les adjoints administratifs des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe peuvent être nommés au choix dans le premier grade du présent corps, spécialité bibliothèques, dans la limite du nombre de nominations effectuées au titre de l'article 7 ci-dessus.

Article 15 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants aux commissions administratives paritaires du corps d'assistant des bibliothèques de la Commune de Paris et des corps de bibliothécaire adjoint spécialisé, bibliothécaire adjoint, secrétaire de documentation et technicien des services culturels, siègent en formation commune.

Article 16 : Les corps de secrétaire de documentation, d'assistant des bibliothèques, de bibliothécaire adjoint sont supprimés de la délibération DRH 2006-71-1° des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant le classement hiérarchique des grades de certains corps de catégorie B de la Commune de Paris.

Article 17 : À l'article ANNEXE de la délibération DRH 2011-16 susvisée est ajoutée la mention suivante :

- Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes.

Article 18 : Les délibérations DRH-2004 37-1° des 18 et 19 octobre 2004 fixant le statut particulier applicable au corps d'assistant des bibliothèques de la Commune de Paris, D 8-1° du 24 janvier 1994 fixant le statut particulier applicable au corps de bibliothécaire adjoint spécialisé de la Commune de Paris, D 1516-1°) et du 20 novembre 1995 fixant le statut particulier applicable au corps de bibliothécaire adjoint de la Commune de Paris, sont abrogées.